

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 821 vom 9. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___821

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 821 du 9 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 821 del 9 settembre 2014

Regeste

FAUX TÉMOIGNAGE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]. Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 137 IV 219 c. 7; ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186 c. 4.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 3 juillet 2012/483 et les références citées).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 307 al 1 CP, se rend coupable de faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fautive sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fautive.

E. 2.3

En l'espèce, contrairement à ce que laisse entendre le prévenu, le recourant a un intérêt évident à démontrer le caractère fictif du prêt. Il ressort des pièces produites par V. _____ qu'il existe trois contrats de prêts entre ce dernier et feu C. _____ et que les montants de ces prêts apparaissent avoir bel et bien été versés (P. 4 ss du bordereau de pièces produit par l'intimé le 21 juillet 2014). Néanmoins, il n'apparaît pas que ces prêts ont été faits à titre personnel. De plus, il n'est pas facile de déterminer à qui ces sommes ont été versées. Selon le rapport établi par la fiduciaire W. _____ SA, ces sommes ont, en partie tout au moins, été versées sur un compte nommé [...] (cf. P. 3 du bordereau de pièces produit par l'intimé le 21 juillet 2014). Un montant de 479'107 dollars américains a été versé depuis ce compte à la société H. _____ I et un montant de 2'190'286 dollars américains à la société H. _____ II. Il existe dès lors un doute quant à la dette réelle de la société H. _____ I. Un autre montant de 1'210'998 euros aurait été versé sur le compte de la société W. _____ auprès de la banque [...] à Paris (cf. P. 12 du bordereau de pièces produit par l'intimé le 21 juillet 2014) et on ignore le rapport entre ce compte, feu C. _____ et la société H. _____ I. En outre, il apparaît que le mobilier du château sis à [...] a été remis en nantissement au prévenu en garantie de son prêt. Ce château, propriété de la société H. _____ II, a été vendu le 31 juillet 2008 sans son mobilier (P. 7 du bordereau de pièces produit par l'intimé le 21 juillet 2014). Le prévenu était au courant de ce fait puisqu'il représentait la société H. _____ II lors de cette vente. Dans la mesure où les contrats de prêt prévoyaient un remboursement dans les mois qui suivaient la vente du château, on comprend dès lors mal pourquoi le prévenu aurait laissé vendre le mobilier et attendu plusieurs années avant de demander le remboursement des prêts. Sur le vu de ce qui précède et même si le plaignant semble chercher par cette plainte à affermir sa position sur le plan civil, il existe de trop nombreuses zones d'ombre dans cette affaire relativement complexe pour pouvoir écarter une éventuelle mise en accusation. Le Ministère public devra dans ces circonstances procéder à une instruction complémentaire. Il devra en particulier requérir du prévenu la production de ses déclarations fiscales pour les années 2006 à 2008 ainsi que se renseigner sur le remboursement du prêt hypothécaire d'un montant de 2'343'141 euros. Cela fait, il faudra examiner si d'éventuelles infractions fiscales ou de droit commun entrent en considération. Enfin, l'hypothèse d'une violation à la LBA par le prévenu, en sa qualité d'intermédiaire financier, devra également être instruite.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement du 15 avril 2014 annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dès lors qu'il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure –

pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 avril 2014 est annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de V. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Susannah Maas Antamoro De Cespedes, avocate (pour Q. _____), - M. Gérald Page, avocat (pour V. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.